

Delémont, le 8 mai 2007

# Traitement d'opposition

Commune : **Bonfol**

Objet : **Plan spécial cantonal "Décharge industrielle de Bonfol"**

Décision d'approbation : **le 8 mai 2007**

Opposants : **Fondation Edith Maryon**, représentée par Me Alain Steullet, avocat à Delémont

## I. En fait

Dans le cadre de l'assainissement de la décharge industrielle de Bonfol (ci-après : DIB), le Gouvernement a décidé de recourir à la procédure du plan spécial cantonal, régie par l'article 78 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT)<sup>1</sup> et les articles 86 et 87 de l'ordonnance sur les constructions et l'aménagement du territoire (OCAT)<sup>2</sup>, ceci afin de permettre la réalisation des équipements et des constructions nécessaires à l'assainissement.

Les documents relatifs au plan spécial cantonal ont été déposés publiquement du 17 novembre au 18 décembre 2006, conformément à l'avis publié dans le Journal officiel No 41 du 15 novembre 2006. Ils comprenaient :

- un plan de situation générale, échelle 1:2000
- un plan d'occupation du sol, échelle 1:1000
- un plan de remise en état, échelle 1:2000
- un cahier de prescriptions spéciales
- divers documents annexes.

Par lettre du 18 décembre 2006, soit durant le dépôt public, la Fondation Edith Maryon a formé opposition au projet de plan spécial cantonal.

Tant les conclusions que la motivation de l'opposition sont en tous points identiques à celles contenues dans les oppositions de Greenpeace Suisse Pro Natura Jura, Syndicat Unia et Unia Transjurane, Les Verts du Territoire de Belfort et WWF Jura, mise à part une conclusion supplémentaire (ch. 11) dans l'opposition de la Fondation E. Maryon, en lien avec sa qualité de propriétaire et d'exploitant d'un domaine agricole proche de la décharge.

---

<sup>1</sup> RSJU 701.1

<sup>2</sup> RSJU 701.11

Les conclusions et la motivation contenues dans l'opposition seront reprises ci-après en tant que besoin.

Une séance de conciliation s'est tenue le 7 mars 2007, dirigée par le Service de l'aménagement du territoire, et n'a pas permis de lever l'opposition.

## II. En droit

### A. Procédure

1. L'opposition a été déposée dans le délai légal.
2. La qualité pour former opposition dans la procédure de plans d'affectation communaux (plans de zones, plans spéciaux) est définie par l'article 19, alinéa 2, LCAT auquel renvoie l'article 71, alinéa 2, LCAT. Il ressort par ailleurs des articles 78, alinéa 4, LCAT et 86, alinéa 3, OCAT que le Gouvernement est compétent pour approuver un plan spécial cantonal et pour statuer sur les oppositions non liquidées. Bien que, s'agissant de la détermination de la qualité d'opposant, la réglementation relative au plan spécial cantonal ne renvoie pas à l'article 19, alinéa 2, LCAT, il convient d'admettre que celle-ci se définit de la même manière qu'en matière de plans d'affectation communaux.
3. Aux termes de l'article 19, alinéa 2, lettre a, LCAT, ont qualité pour former opposition les particuliers dont les intérêts dignes de protection seraient touchés par la construction projetée. Cet intérêt peut être juridique ou de fait : il ne doit pas nécessairement correspondre à celui protégé par la norme invoquée. Il faut toutefois que le recourant soit touché dans une mesure et avec une intensité plus grandes que quiconque ou la généralité des administrés, de façon spéciale et directe, dans un intérêt important, résultant de sa situation par rapport à l'objet litigieux et que sa situation soit directement affectée par l'issue de la procédure, c'est-à-dire qu'il tire un avantage réel de la modification de la décision (P. ZEN-RUFFINEN/C. GUY-ECABERT, *Aménagement du territoire, construction, expropriation*, p. 694, n. 1654; N. MICHEL, *Droit public de la construction*, p.119; I. ROMY, *Les recours de droit administratif des particuliers et des organisations en matière de protection de l'environnement*, DEP 2001, p. 252 ss; P. ZEN-RUFFINEN, *La qualité pour recourir des tiers dans la gestion de l'espace*, in *Les tiers dans la procédure administrative*, 2004, p. 169 ss; P. BROGLIN, *Le contentieux en matière de permis de construire, de police des constructions et d'aménagement du territoire en droit jurassien*, in *RJJ* 1991, p 299; arrêt de la Chambre administrative du 25 août 2003, Adm12+13/02). Il y a lieu de prêter une attention particulière à ces exigences tendant à exclure l'action populaire lorsque ce n'est pas le destinataire de la décision qui recourt, mais un tiers. Contrairement au recours spécial des organisations ou à celui des autorités, la qualité pour défendre en justice l'intérêt général à la bonne application des lois n'est en effet pas reconnue aux particuliers.

L'exigence de la spécialité du lien n'empêche pas, lorsqu'une installation risque de provoquer des immissions sur un large périmètre, qu'un grand nombre de personnes soient concernées; l'admission de leur qualité pour agir ne conduit pas pour autant à la reconnaissance d'une action populaire (ZEN-RUFFINEN/GUY-ECABERT, *op. cit.*, n. 1660; P. ZEN-RUFFINEN, *op. cit.*, p. 181 sv.).

4. S'agissant du voisin, la qualité pour agir lui est reconnue lorsque l'installation implique, de manière certaine ou selon une forte vraisemblance, des immissions qui le toucheraient (JdT 1996 I 449, cons. 4). La légitimation pour agir sera admise plus facilement s'agissant d'immissions concrètement mesurables que d'immissions potentielles (JdT 1988 I 494, cons. 3). Par ailleurs, en aménagement du territoire, la qualité pour recourir du voisin est étroitement liée à la distance par rapport au projet et à l'intensité des nuisances attendues (Zen-Ruffinen/Guy-Ecabert, *op. cit.*, n. 1655). Outre la proximité avec le fonds, la décision doit causer au voisin un

inconvenient réel, pratique, qui se distingue de celui du reste de la population (ROMY, Les recours de droit administratif..., op. cit., p. 255)

En l'espèce, l'opposante peut être considérée comme voisin immédiat dès lors que les parcelles agricoles dont elle est propriétaire sont, pour certaines, contiguës à celle de la DIB.

5. S'agissant des conclusions n° 2 (2.1 à 2.6) et 5 à 9, elles visent manifestement des intérêts publics qu'il n'appartient pas à l'opposante, en tant que particulier, de défendre. Elle n'a donc pas qualité pour agir sur ces points. Il en va de même pour la conclusion n° 11, laquelle est intimement liée aux précédentes. Au surplus, ces conclusions ont été examinées et rejetées sur le fond dans le cadre de l'opposition de Greenpeace Suisse & al.
6. Elle a par contre qualité pour former opposition s'agissant de l'absence d'étude d'impact sur l'environnement (conclusion n° 3). Il en va de même pour la question du traitement de l'air (conclusion n° 4) et sa demande d'analyse des sols et des sources (conclusion n° 11), vu la proximité de ses terres avec la décharge et, partant, le risque non négligeable que ses terres soient polluées par les rejets d'air vicié dans l'atmosphère.
7. En ce qui concerne sa conclusion n° 10, ses craintes au sujet des immissions potentielles de poussières en provenance de la route n'apparaissent pas fondées. En effet, la problématique soulevée ici se fonde sur une lecture inexacte du dossier. L'opposante parle en particulier de poussières contaminées qui pourraient être disséminées à partir des véhicules quittant le site avec leur chargement de déchets issus de la décharge. Or, avec les procédés mis en place et exigés par les autorités, il ne pourra pas y avoir de poussières contaminées susceptibles d'être disséminées dans la nature à partir de véhicules. Il n'y a pas lieu ici de rappeler toutes les opérations qui seront effectuées et pour lesquelles il convient de se référer aux documents techniques mis à la disposition du public. Il est toutefois clair que les containers quittant le site seront hermétiquement fermés, nettoyés et décontaminés avant de sortir des halles. Quant aux poussières produites par le trafic des véhicules, elles seront fortement limitées du fait que la route sera goudronnée et que le transport de déchets durant la phase d'excavation de la décharge n'interviendra que dans des situations exceptionnelles.

Au vu de ce qui précède, la qualité de la Fondation E. Maryon pour invoquer ce motif de son opposition doit être niée.

## B. Au fond

Pour l'examen des oppositions, les conclusions de l'opposante sont reprises ci-après avec la numérotation qu'elle a retenue.

**Conclusion 1** *« Annuler le dépôt public du 17 novembre 2006 et procéder à un nouveau dépôt du plan spécial, avec un dossier qui sera complet et qui contiendra notamment toutes les décisions de l'OEPN en matière d'assainissement ».*

- 1.1 L'opposante reproche à l'autorité d'avoir traité le projet d'assainissement en trois phases successives, à savoir la décision d'assainissement au sens de l'OSites, la procédure de plan spécial et la procédure de permis de construire. Elle soutient que la procédure de plan spécial devrait être la procédure directrice pour tout le processus d'assainissement et intégrer toutes les autres décisions.

Elles relève en particulier, en se référant au rapport de consultation et au rapport de coordination, que les objectifs d'assainissement ne sont pas encore clairement définis, que

l'examen des risques de pollution de l'eau est renvoyé au permis de construire, que les plans d'évacuation en cas de catastrophe ne sont pas encore élaborés, que la question de la pollution de l'air et de la gestion des effluents gazeux n'est pas réglée, sans qu'on sache dans quelle procédure elle le sera, et que l'historique de la décharge n'existe pas.

L'opposante en déduit que la coordination entre la décision d'assainissement et la procédure de plan spécial fait totalement défaut. Elle soupçonne même l'autorité de chercher à exclure du plan spécial les décisions les plus importantes dans le domaine de l'assainissement, de manière à empêcher les intéressés de pouvoir attaquer les décisions qui les touchent.

L'opposante se réfère par ailleurs à l'arrêt du président de la Chambre administrative du 31 octobre 2006 rendu dans la procédure de recours qu'elle a elle-même introduite contre la décision de l'OEPN relative à une requête de mesures provisionnelles. Elle en retient que le juge y exprimait que la procédure de plan spécial devait intégrer d'une manière claire les décisions de l'OEPN en matière d'assainissement, notamment les conditions de l'assainissement. Il en découle, selon elle, que les documents déposés dans le cadre du plan spécial doivent permettre de se rendre compte, d'une manière précise et complète, du processus d'assainissement choisi, lequel doit pouvoir faire l'objet d'un contrôle juridictionnel dans le cadre de la procédure de plan spécial.

## 1.2 L'obligation d'assainir les sites pollués par des déchets découle de l'article 32c LPE. Les prescriptions de détail figurent dans l'ordonnance fédérale sur l'assainissement des sites pollués (OSites).

Selon l'OSites, la procédure débute par un recensement par l'autorité des sites pollués et leur inscription dans le cadastre y relatif (art. 5). Elle se poursuit par une investigation préalable qui permet de déterminer si un site nécessite une surveillance, un assainissement ou aucune mesure particulière (art. 7 et 8). Pour les sites nécessitant un assainissement, l'autorité demande une investigation de détail (art. 13, al. 2, et 14), puis exige l'établissement d'un projet d'assainissement (art. 17). Après avoir évalué le projet d'assainissement (art. 18, al. 1), elle rend une décision d'assainissement (art. 18, al. 2; la seule décision obligatoire dans le cadre de l'application de l'OSites; cf. Isabelle ROMY, Sites contaminés : les points essentiels pour les propriétaires et les exploitants, in Protection de l'environnement et immobilier – Principes normatifs et pratique jurisprudentielle, 2005, p. 57, ad note 19).

Selon le procédé choisi, l'assainissement du site pourra nécessiter des mesures soumises à autorisation de construire, voire exigeant une procédure de planification, comme dans le cas de la décharge de Bonfol. Dans une telle hypothèse, la procédure d'approbation du projet devra être coordonnée avec les procédures d'aménagement du territoire et de construction ainsi qu'avec d'autres procédures éventuellement nécessaires (protection de l'environnement, des eaux, de la nature et du paysage, des travailleurs, transport et exportation de déchets spéciaux, etc.). [Cf. ROMY, Sites contaminés..., op. cit., p. 57; OFEFP, Assainissement des sites contaminés – Elaboration de projets d'assainissement de sites contaminés, 2001, p. 10 et 17].

Il s'agit essentiellement d'une coordination matérielle et non pas formelle, dans la mesure où, au stade de la décision d'assainissement, l'autorité doit examiner avant tout la faisabilité du projet (OFEFP, op. cit., p. 20). Sa décision sur le projet d'assainissement fournit à la personne tenue d'assainir la sécurité juridique nécessaire pour passer sur une base définie aux étapes suivantes, lesquelles permettront finalement l'assainissement proprement dit (OFEFP, op. cit., p. 13). Les procédures d'aménagement du territoire et de construction, en particulier, seront dès lors engagées après l'entrée en force de la décision d'assainissement (OFEFP, op. cit., Figures 3 et 4, p. 14 et 17). C'est du reste également ce qu'a admis le président de la Chambre administrative dans son arrêt du 31 octobre 2006 (cons. 2.2.1, § 3), lequel relève par ailleurs

que la décision d'assainissement ne fait que retenir le type de mesures d'assainissement, les buts d'assainissement poursuivis et le calendrier de réalisation.

Dans le cadre de l'évaluation du projet d'assainissement, l'OEPN a largement associé au processus toutes les autorités concernées, ceci afin d'assurer la coordination nécessaire. Cet office a rendu, en date du 8 septembre 2004, une prise de position qui est le résultat de l'évaluation du projet opérée par l'ensemble des services concernés. Après y avoir approuvé le concept général d'assainissement retenu, il a demandé toute une série de compléments (exigences E1 et E2), dans la mesure où le projet ne permettait pas d'évaluer de manière définitive la faisabilité de certaines mesures prévues (Prise de position, p. 13). Les compléments étaient répartis en Exigences E1, nécessaires à l'évaluation de la faisabilité du projet et à son approbation, et en Exigences E2, nécessaires en vue de l'approbation du plan spécial et du permis de construire.

On doit admettre que la coordination effectuée dans le cadre de l'évaluation du projet d'assainissement et de son approbation est suffisante au vu du but de cette procédure. La coordination telle qu'elle est exigée par la jurisprudence et également par la LPE et la LAT, notamment, a par contre été réalisée en bonne partie dans la procédure de plan spécial. Elle le sera également, pour certains points de détail essentiellement techniques, dans le cadre de la procédure de permis de construire, voire subséquentement dans une procédure d'autorisation d'exploiter. Toutes les décisions nécessaires dans le cadre de la procédure de plan spécial ont ainsi été coordonnées; il en ira de même des décisions nécessaires pour l'octroi du permis de construire, lesquelles seront coordonnées dans le cadre de cette dernière procédure. Du reste, il est possible, et même requis dans certaines circonstances, de subdiviser le processus de décision en plusieurs phases et de statuer sur des questions de principe (par exemple dans la procédure de plan spécial) avant de décider de questions de détails (dans la procédure de permis de construire ou d'autorisation d'exploiter; RDAF 2003 I, p. 288). De même, il est possible d'effectuer une EIE par étapes (DEP 2001, p. 27 sv.). Dans ce cas, chaque phase doit permettre à l'autorité compétente d'obtenir toutes les informations dont elle a besoin pour pouvoir se prononcer au terme de la procédure en question (art. 6 OEIE). Une EIE par étapes est notamment envisageable lorsqu'un plan d'affectation spécial n'est pas suffisamment détaillé pour permettre une appréciation exhaustive d'un projet, mais qu'il règle néanmoins certaines questions déterminantes qui ne pourront en principe plus être revues dans la phase ultérieure de l'autorisation de construire. Ce qui est valable pour des installations soumises à EIE doit, a fortiori, l'être également pour celles qui n'y sont pas soumises et qui exigent uniquement une NIE. Le rapport d'impact (in casu : la NIE) doit porter sur tous les points qui sont essentiels pour la décision à prendre dans la procédure décisive; il n'a en revanche pas à examiner des points qui n'ont pas à être tranchés dans le cadre de cette procédure (DEP 2001, p. 29; Délimitation de zones spéciales : quelques précisions utiles, VLP-ASPAN, Informations 10/2006).

On relèvera au surplus que la décision d'assainissement s'adresse en premier lieu à la personne tenue d'assainir. La doctrine recommande d'inclure déjà au stade de la procédure d'assainissement les parties à la procédure de répartition des coûts afin que la décision d'assainissement puisse par la suite leur être opposée (Hans W. STUTZ, Questions de procédure relatives à la répartition des frais, p. 10, traduction de l'article paru in DEP 2001, p. 798 ss, disponible sur le site de l'Association pour le droit de l'environnement (ADE)). Les tiers n'ont en principe pas qualité pour contester la décision d'assainissement, dans la mesure où elle ne les affecte pas directement, comme l'a relevé à juste titre le président de la Chambre administrative dans son arrêt du 31 octobre 2006. Tel est en particulier le cas en ce qui concerne la fixation des objectifs d'assainissement. Il est également douteux que les associations de protection de l'environnement puissent intervenir dans la procédure d'assainissement selon l'OSites, du moins lorsque cette dernière n'est pas soumise à une étude d'impact sur l'environnement (EIE), comme en l'espèce (ROMY, op. cit., Les recours de droit administratif..., p. 265).

**Conclusion 3** « *Ordonner l'établissement d'une étude d'impact sur l'environnement* »

Cette problématique a déjà été traitée de manière très approfondie peu après la remise de la prise de position de l'OEPN, en fin d'année 2004. Suite à une demande de l'OEPN, l'OFEFP (actuellement : OFEV) avait établi de façon claire qu'il n'y avait pas nécessité de soumettre le projet d'assainissement de la DIB à une EIE selon la LPE (courrier de l'OFEFP du 8 février 2005).

Par contre, l'ensemble du projet devait faire l'objet d'un rapport environnemental, sous la nomenclature d'une NIE (notice d'impact sur l'environnement). Cette étude a bien été effectuée. Sa formalisation répond aux règles de l'art en la matière et son contenu correspond intégralement à celui d'une EIE. Seul son statut juridique change. Ce rapport a été publié dans le cadre du plan spécial et les points à réactualiser seront encore une fois mis à la disposition du public lors du dépôt de la demande du permis de construire.

Dans ce contexte, le Gouvernement ne trouve aucun motif justifiant la reprise de cette problématique en vue de soumettre le projet à une EIE. Il s'en tient à l'avis exprimé par l'OFEV.

**Conclusion 4** « *Ordonner la mise en place d'un système éprouvé de destruction totale des matières organiques de l'air se trouvant dans toutes les halles* »

Le Gouvernement n'entend laisser planer aucune ambiguïté sur la nécessité du traitement des effluents gazeux. Vu l'ampleur des émissions prévues et les inconnues relatives aux substances polluantes, il est parfaitement évident qu'un traitement efficace en continu de la totalité de l'air aspiré dans les halles doit être prévu.

Le Canton a fixé des exigences très sévères pour les rejets atmosphériques. Dans le cadre du rapport d'évaluation de la notice d'impact sur l'environnement, les conditions relatives aux émissions atmosphériques ont été fixées en tenant compte des incertitudes quant au contenu de la décharge et du grand nombre de substances potentiellement présentes dans les effluents gazeux. Ces exigences sont précisées ci-dessous (valeurs limites).

Il n'est pas dans le rôle du Canton de choisir le type de traitement, qui reste de la responsabilité de la bci. Cette dernière doit démontrer que les exigences seront respectées.

Les éléments suivants seront précisés dans la demande de permis de construire. Les exigences précises de l'autorité cantonale seront fixées lors de l'octroi du permis de construire. Le traitement par dépoussiérage performant et filtration sur charbon actif devrait permettre de garantir le respect des valeurs limites d'émission. La pertinence des techniques retenues devra cependant encore être confirmée. Par ailleurs, il conviendra de ne pas se limiter au seul charbon actif, mais également d'analyser les possibilités d'ajouter d'autres absorbants efficaces pour d'autres classes de substances, voire de se ménager la possibilité d'activer d'autres méthodes. La phase pilote servira de base principale de détermination du meilleur procédé à mettre en place, mais la possibilité de prévoir des changements qui pourraient intervenir ultérieurement à la phase pilote sera maintenue.

Le mode de contrôle des émissions, qui doit encore être discuté dans le détail, devra permettre de garantir la détection efficace de tous les polluants potentiels, afin de déterminer la meilleure solution de traitement. Aussi, a contrario, il n'est pas non plus impossible qu'au cours de l'exploitation, sur la base d'éléments très bien documentés et d'observations sur une période représentative, l'OEPN puisse reconsidérer la nécessité de traitement complet de certains volumes d'air.

Le rapport annexe 5 du dossier de réponses aux exigences E1 sera réactualisé en accompagnement de la demande du permis de construire. Les données seront insérées dans les compléments NIE et dans les rapports techniques n° 4 et 5, qui seront également joints à la demande.

Pour les mesures d'immission, l'emplacement précis des points de surveillance et les paramètres d'analyse seront établis.

Les résultats de l'expertise INERIS relative à la santé publique ont démontré que la gestion du dossier par la bci était appropriée et que les conditions émises par le Canton étaient totalement justifiées pour assurer la réalisation du projet dans de bonnes conditions.

### Valeurs limites

Les valeurs limites d'émission selon l'OPair dépendent de la classification des substances polluantes, les valeurs les plus sévères s'appliquant aux substances cancérigènes. La présence de substances des classes K1 et K2 n'a pas été prise en compte dans la NIE. Considérant que ces substances ne sont que très peu volatiles, cette absence est acceptable si l'on considère les polluants gazeux. En revanche, le rejet sous forme de particules, y compris de particules très fines, doit être traité avec beaucoup de sérieux. L'ensemble de l'air aspiré devra donc obligatoirement être traité en continu, avec une installation de filtration très performante dont les caractéristiques devront encore être définies. Deux étages de filtration sont probablement incontournables. De même, un contrôle particulaire après filtration devra être mis en place.

Dans la classe K3, le benzène a été retenu comme élément traceur, ce qui est correct au vu des concentrations mesurées dans le lixiviat et dans l'air. Ce n'est cependant pas la seule substance présente dans la décharge classée par l'OPair en K3. Etant donné la variabilité attendue des concentrations et les inconnues relatives au contenu de la décharge, les valeurs limites d'émissions ont été fixées sur une base sécuritaire. Il faut tenir compte de la possibilité d'avoir, durant des périodes indéterminées, des émissions composées en grande majorité de substances de la classe K3. Dans la mesure où le contrôle en continu ne pourra pas vérifier les émissions de chaque substance individuelle, la valeur limite d'émission sera fixée à 5 mg/m<sup>3</sup> pour l'ensemble des émissions non identifiées. En fonction des connaissances, cette valeur pourra être affinée. Ces émissions devront être contrôlées en continu afin de vérifier l'efficacité du traitement des effluents gazeux.

**Conclusion 10** *« Prendre toutes les mesures utiles pour que la poussière générée par les camions qui transporteront les containers de déchets ne se propage pas sur le fonds loué par l'opposante »*

Cette conclusion a été traitée sous Procédure, ch. 7, ci-dessus.

**Conclusion 12** *« Ordonner un programme d'analyses complètes des sols et des sources sur l'ensemble des terres de la Fondation Edith Maryon aux fins de déterminer leur état actuel, du point de vue de leur teneur en substances toxiques ; ce programme sera établi par un laboratoire indépendant choisi avec l'opposante et les analyses doivent être menées aux frais de la bci »*

Cette problématique avait déjà été exposée par l'opposante dans le cadre de précédentes oppositions déposées auprès de l'OEPN en 2004 et 2005. En réponse à un courrier de Me Brigger du 17 novembre 2004, l'OEPN répondait de manière approfondie, le 16 juin 2005,

sur l'état des analyses à disposition ainsi que sur les programmes complémentaires ouverts à ce moment-là. On ne peut, à ce jour, que confirmer ces faits et apporter les éléments complémentaires qui sont maintenant à disposition.

*Concernant les sols :*

L'OEPN avait exigé, dans le cadre de sa prise de position du 8 septembre 2004, que la bci procède à des analyses de sols sur le pourtour immédiat de la décharge, dans la zone d'emprise du projet. Ces analyses ont été effectuées et l'ensemble des données relatives à ces investigations figure dans le chap. 5.5 de la NIE.

Sur la base des résultats obtenus, l'OEPN a procédé à une évaluation de la qualité régionale des sols et a estimé qu'il n'était pas justifié de procéder à des analyses complémentaires sur les parcelles qui touchent l'opposante. Il est en effet très peu probable que les terres appartenant à la Fondation Maryon puissent être marquées par une éventuelle pollution causée par la DIB.

D'autre part, afin d'établir un état initial de la qualité des sols régionaux préalablement aux travaux d'assainissement, des placettes de prélèvement à des fins d'analyses seront encore déterminées. Cette problématique est également explicitée dans la NIE (chap. 5.5, pt 5.5.2.4). Les autorités veilleront à une stricte application de ces réalisations et de ces contrôles.

*Concernant les eaux :*

L'OEPN dispose d'une banque de données de toutes les analyses disponibles sur les eaux régionales depuis le début du dossier. Il possède ainsi les résultats obtenus sur les sources Q1 et Q9 depuis les environs de 1970. Ces deux sources appartiennent à la Fondation Maryon, mais ne sont pas exploitées.

Des analyses complètes ont en particulier été réalisées par la bci et par l'OEPN depuis 2001. Celles-ci portent sur de nombreux paramètres chimiques spécifiques à la décharge industrielle. Or, il se confirme que ces analyses ne relèvent pas de contamination, même à l'état de traces.

En l'état, l'OEPN exige que la bci poursuive la surveillance analytique des sources Q1 et Q9. Cet office va d'autre part scrupuleusement veiller à ce que le concept de surveillance et sécurité accepté par les autorités, et qui sera adapté à l'évolution du projet, soit le garant de la pérennité du contrôle analytique des sources précitées.

**Conclusion 13** « *Sous suite des frais et dépens* »

Conformément aux articles 218, alinéa 2, et 226, CPA, il n'est en général perçu de frais ni alloué de dépens en procédure d'opposition.

Au vu de ce qui précède, l'opposition déposée par la Fondation Edith Maryon est rejetée dans la mesure où elle est recevable.

Il n'est pas perçu de frais ni alloué de dépens.